

DELIBERATION

SEANCE DU 31 octobre 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ
Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS-DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,
Conseillers(ères) communaux
BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Redevance pour les emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24/09/2006 (MB 29/09/2006) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux camelots).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 : Le montant de ce droit est fixé à :

Marché aux camelots hebdomadaire d'Aywaille :

• **0,60 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé par un abonné auquel s'ajoute :

o **10 €** par mois et par emplacement pour les marchands abonnés utilisant de l'électricité pour alimenter jusqu'à 2 appareils électriques de faible consommation (moins de 300 Watts) ;

o **20 €** par mois par emplacement pour les marchands abonnés utilisant de l'électricité pour alimenter 3 appareils électriques et plus dont au moins un de forte consommation (300 Watts et plus) ;

o **0,70 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé par un non-abonné auquel s'ajoute **3 €** par jour et par emplacement pour les marchands non-abonnés utilisant de l'électricité.

Article 4 : Le droit à payer est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER